

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	2018 QCCTQ 2827
DATE DE LA DÉCISION	:	20181126
DATE DE L'AUDIENCE	:	20181022 à Québec et à Montréal en visioconférence
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	496082
OBJET DE LA DEMANDE	:	Vérification du comportement d'un propriétaire et exploitant de véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Vicky Drouin

9188-9782 Québec inc.
(Les Entreprises J-PAT'S)

NIR : R-586313-0

Serge Poudrette
(Administrateur)

et

Jean-François Poudrette
(Administrateur)

Personnes visées

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) est saisie d'une demande de vérification du comportement de 9188-9782 Québec inc. (9188), agissant sous la raison sociale de Les Entreprises J-PAT'S, à titre de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds.

[2] À l'audience tenue le 22 octobre 2018, les personnes visées sont présentes et, par choix, elles ne sont pas représentées par un avocat.

LES FAITS

[3] La Commission examine le comportement de 9188 afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi*).

[4] Ces déficiences sont énoncées dans l'Avis d'intention et de convocation du 21 juin 2018 que la DAJ lui a transmis, joint à un avis de convocation du 27 août 2018, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi* et à l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*².

[5] Les événements pris en considération pour démontrer les déficiences de l'entreprise sont énumérés dans le dossier de comportement du propriétaire et exploitant de véhicules lourds (dossier PEVL) de 9188, pour la période du 10 août 2015 au 9 août 2017³.

[6] Ce dossier est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (la SAAQ) sur tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[7] La Commission a été informée par la SAAQ que, pour la période du 10 août 2015 au 9 août 2017, 9188 a dépassé les seuils applicables dans les zones de comportement « Sécurité des opérations » et « Comportement global de l'exploitant » en accumulant 17 points sur des seuils respectifs de 13 et 15 points.

[8] Le dossier PEVL de 9188, pour la période du 10 août 2015 au 9 août 2017, se résume ainsi :

	<u>Nombre de mises hors service effectuées à ne pas atteindre</u>	
Évaluation du propriétaire :		
Sécurité des véhicules	0	4
	<u>Nombre de points au dossier à ne pas atteindre</u>	
Évaluation de l'exploitant :		
Sécurité des opérations	17	13
Charges et dimensions	0	11
Implication dans les accidents	0	10
Comportement global de l'exploitant	17	15

¹ RLRQ, c. P-30.3.

² RLRQ, c. J-3.

³ Pièce CTQ-4.

[9] Plus précisément, les événements reprochés sont les suivants :

- une infraction pour une signalisation non respectée le 14 août 2015;
- une infraction pour un panneau d'arrêt le 15 septembre 2016;
- une infraction pour un rapport de vérification le 15 novembre 2016;
- une infraction pour une conduite sous sanction le 8 juin 2017;
- une infraction pour une conduite sous sanction le 11 juillet 2017;
- une infraction pour un rapport de ronde de sécurité le 13 juillet 2017.

[10] Selon les rapports sur constat⁴ relatifs aux infractions pour conduite sous sanction des 8 juin et 11 juillet 2017, celles-ci sont émises en raison de sanctions au permis du conducteur concerné pour amende non payée et atteinte du maximum de points d'inaptitude.

[11] En lien avec l'infraction du 13 juillet 2017, le rapport sur constat⁵ précise que plusieurs documents obligatoires ne sont pas à bord du véhicule intercepté. Le conducteur affirme ne pas avoir reçu les explications utiles concernant la réglementation applicable en matière de ronde de sécurité. 9188 confirme avoir effectué la ronde utile le matin même, mais avoir omis de laisser une copie du rapport dans le véhicule. Deux jours auparavant, l'entreprise avait fait l'objet d'un avertissement à l'égard de la ronde de sécurité.

[12] Une mise à jour du dossier PEVL de 9188, couvrant la période du 10 octobre 2016 au 9 octobre 2018⁶, est déposée à l'audience.

[13] Cette mise à jour du dossier PEVL révèle qu'à la suite du déplacement de la période mobile d'évaluation de deux ans, deux infractions sont rayées de ce dossier, soit les infractions pour une signalisation non respectée le 14 août 2015 ainsi que pour le panneau d'arrêt le 15 septembre 2016. Par ailleurs, trois infractions y ont été ajoutées les 5 et 23 octobre 2017 pour un chargement non conforme ainsi qu'une conduite sous sanction pour une amende non payée à l'endroit du conducteur et de l'exploitant.

⁴ Pièces CTQ-6 et CTQ-7.

⁵ Pièce CTQ-8.

⁶ Pièce CTQ-5.

[14] Ainsi, la mise à jour du dossier PEVL de 9188 du 9 octobre 2018 se résume comme suit :

	<u>Nombre de mises hors service effectuées à ne pas atteindre</u>	
Évaluation du propriétaire :		
Sécurité des véhicules	0	4
	<u>Nombre de points au dossier à ne pas atteindre</u>	
Évaluation de l'exploitant :		
Sécurité des opérations	21	13
Charges et dimensions	0	11
Implication dans les accidents	0	10
Comportement global de l'exploitant	21	15

[15] La SAAQ transmet à 9188 des lettres d'avertissement les 6 octobre 2016, 21 juin et 11 août 2017 afin de l'aviser de la détérioration de son dossier PEVL. La SAAQ l'avise également le 5 septembre 2017 de la transmission de son dossier à la Commission.

[16] Un rapport de vérification de comportement du 3 novembre 2017⁷ préparé par une inspectrice de la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission (le Rapport) est également déposé à l'audience.

[17] Le Rapport indique que la cote de sécurité de 9188 est « satisfaisant » et qu'elle n'a fait l'objet d'aucun changement depuis le 19 décembre 2007, date à laquelle l'entreprise s'est inscrite au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds (RPEVL).

[18] Selon le RPEVL⁸, les droits de 9188 de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds sont suspendus depuis le 10 janvier 2018 au motif qu'elle n'a pas donné à la suite de la mise à jour de son inscription au registre.

[19] Les renseignements disponibles au Registraire des entreprises du 17 octobre 2018⁹ indiquent que M. Serge Poudrette n'est plus président ni administrateur de 9188 depuis le 27 juillet 2018.

⁷ Pièce CTQ-1.

⁸ Pièce CTQ-2.

⁹ Pièce CTQ-3.

Preuve des personnes visées

[20] 9188 se spécialise dans l'aménagement paysager. Dans le cadre de ses activités saisonnières se déroulant entre avril et novembre, elle effectue du transport de produits en vrac et d'équipements servant à l'excavation. Ses déplacements s'effectuent exclusivement à l'intérieur du rayon de 160 km de son port d'attache.

[21] Depuis novembre 2017, l'entreprise a cessé ses activités. Les problématiques vécues avec les employés ainsi que le retrait progressif des affaires de la part de M. Jean-François Poudrette (le fils) justifient ce choix. Il reconnaît son laxisme à l'égard de ses obligations. Il est actuellement serveur dans un bar.

[22] Quant à M. Serge Poudrette (le père), son implication dans 9188 se limite au soutien financier procuré à son fils lors du démarrage de son entreprise. Actuellement, il procède au transfert de ses actions afin de liquider celles-ci.

[23] Le fils confirme à la Commission n'avoir jamais suivi de formation spécifique sur la sécurité dans les transports par véhicules lourds. Il ne conduit plus ce type de véhicule depuis cinq ans, car les besoins de l'entreprise étaient desservis par deux conducteurs.

[24] Des deux véhicules composant le parc de 9188, l'un est déjà vendu et l'autre est actuellement en vente. À cet égard, une demande¹⁰ a été déposée à la Commission afin d'autoriser 9188 à céder son dernier véhicule lourd.

[25] L'intention du fils est non équivoque quant à son avenir. Il ne désire plus exploiter une entreprise utilisant des véhicules lourds. Quant au père, il est maintenant retraité.

[26] Dans ce contexte, ils n'ont aucune objection à ce que la cote de sécurité de 9188 soit modifiée pour un cote « insatisfaisant » et que cette même cote leur soit appliquée en tant qu'administrateurs de cette entreprise.

Les observations de la DAJ

[27] Vu l'état du dossier PEVL de 9188 et de la preuve administrée à l'audience, l'avocate de la DAJ considère qu'imposer des conditions aux personnes visées serait futile dans les circonstances. Par conséquent, elle recommande que la Commission remplace la cote de sécurité de 9188 par une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » et applique cette même cote aux administrateurs de cette entreprise.

¹⁰ Demande 567542.

LE DROIT

[28] L'article 1 de la *Loi* énonce qu'elle établit des règles particulières applicables aux propriétaires, aux exploitants et aux conducteurs de véhicules lourds dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

[29] Conformément à l'article 22 de la *Loi*, la SAAQ constitue, selon les données qu'elle détient, un dossier sur tout propriétaire ou exploitant tenu de s'inscrire au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds ainsi que sur tout conducteur de véhicules lourds. Elle identifie, parmi ceux-ci et selon sa politique administrative, ceux dont le comportement est exemplaire de même que ceux dont le comportement présente un risque et qui, en conséquence, doivent faire l'objet de contrôles particuliers.

[30] Les dispositions des articles 26 à 30 de la *Loi* trouvent ici leur application.

[31] L'article 26 de la *Loi* prévoit que la Commission peut évaluer si une personne met en péril ou en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins.

[32] Le premier alinéa de l'article 27 de la *Loi* prévoit que la Commission attribue une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant » à une personne, notamment si elle est d'avis que cette personne met en péril ou en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique, ou compromet l'intégrité de ces chemins. Il en va de même si la Commission juge, compte tenu des renseignements dont elle dispose, que cette personne est incapable de mettre en circulation ou d'exploiter convenablement un véhicule lourd.

[33] De plus, selon le deuxième alinéa cet article, la Commission peut appliquer à tout associé ou à tout administrateur d'une personne inscrite, dont elle estime l'influence déterminante, une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant » qu'elle attribue à cette personne inscrite. La Commission inscrit alors au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds, l'associé, l'administrateur ou toute autre personne qui n'est pas déjà inscrit.

[34] L'article 28 de la *Loi* habilite la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « conditionnel » à une personne lorsqu'elle évalue qu'il peut être remédié à un comportement à risque ou aux déficiences constatées par l'imposition de mesures ou conditions. Ces mesures ou conditions peuvent viser les véhicules lourds, les qualifications des associés, des administrateurs, des dirigeants et des employés ou la gestion et l'exploitation de l'entreprise ou de toute entreprise acquise par la personne inscrite.

[35] L'article 30 de la *Loi* prévoit que la Commission peut aussi suspendre le droit d'une personne inscrite de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd sur les chemins ouverts à la circulation publique dans certains cas particuliers.

[36] Finalement, la Commission peut aussi maintenir une cote de sécurité au niveau « satisfaisant » si la personne inscrite présente un dossier acceptable de conformité aux lois et règlements qui lui sont applicables en matière de sécurité et pour préserver l'intégrité des chemins ouverts à la circulation publique.

L'ANALYSE ET LA CONCLUSION

[37] La politique d'évaluation et le système de pointage introduits par la SAAQ ne lient pas la Commission dans son évaluation du comportement de 9188, mais constituent plutôt un outil permettant à la SAAQ de déceler des cas problématiques et de les soumettre à la Commission.

[38] Dans le cas actuel, le dossier PEVL de 9188 a été transféré à la Commission parce que cette entreprise avait dépassé les seuils applicables dans les zones de comportement « Sécurité des opérations » et « Comportement global de l'exploitant » en accumulant 17 points sur des seuils respectifs de 13 et 15 points.

[39] Par ailleurs, la mise à jour du 9 octobre 2018 révèle une dégradation du dossier PEVL de 9188. Le nombre de points accumulés aux zones de comportement « Sécurité des opérations » et « Comportement global de l'exploitant » est maintenant de 21 points.

[40] Le dossier PEVL de 9188 étant discutable quant au respect des lois et règlements qui lui sont applicables en matière de sécurité, la Commission estime que l'imposition de conditions à 9188 ainsi qu'à ses administrateurs afin de remédier à son comportement déficient aurait pu être justifiée dans les circonstances.

[41] Toutefois, dans le contexte où 9188 a cessé ses activités et que l'intention du fils et du père quant à leur avenir est claire, l'un a réorienté sa carrière et l'autre y a mis fin, l'imposition de conditions à l'entreprise ainsi qu'à ses administrateurs serait inutile.

[42] De plus, ils n'ont plus l'intention d'exploiter une entreprise faisant usage de véhicules lourds.

[43] Dans ces circonstances, la Commission accepte la totalité des recommandations formulées par l'avocate de la DAJ en regard de 9188 et de ses administrateurs et va donc remplacer la cote de sécurité de 9188 par une cote « insatisfaisant » et appliquer cette même cote aux administrateurs.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

MODIFIE la cote de sécurité de 9188-9782 Québec inc. portant la mention « satisfaisant »;

ATTRIBUE à 9188-9782 Québec inc. la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;

APPLIQUE à M. Serge Poudrette la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;

APPLIQUE à M. Jean-François Poudrette la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;

INTERDIT à 9188-9782 Québec inc. de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd;

ORDONNE que toute demande à la Commission des transports du Québec de 9188-9782 Québec inc. ou de MM. Serge Poudrette ou Jean-François Poudrette, tant personnellement que pour une société ou une personne morale, que l'un ou l'autre contrôle ou dont MM. Serge Poudrette ou Jean-François Poudrette est administrateur, fasse l'objet d'un examen de la part d'un membre de la Commission.

Vicky Drouin, avocate
Juge administrative.

c. c. M^e Patricia Léonard pour la Direction des affaires juridiques de la Commission des transports du Québec.